

Convention pour l'hébergement à la résidence sociale Abrioux de personnes suivies par l'association COALLIA

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, dont le siège est 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représenté par sa Présidente Madame Nathalie KOENDERS en exercice dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2024, et par délégation par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président,

Et, d'autre part,

L'association COALLIA, représentée par Monsieur Elie METRY, Directeur Territoriale Côte d'Or / Saône et Loire / Doubs, 5 avenue de la Découverte 21000 DIJON,

Préambule

L'association COALLIA assure l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement socio-éducatif et l'insertion à l'égard de personnes fragilisées et particulièrement des populations immigrées et réfugiées.

L'association COALLIA gère le Dispositif d'Accueil et d'Insertion de Ménages (DAIM) dans le cadre d'une convention avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

Dans un esprit de partenariat et de diversification de ses solutions d'hébergement, le DAIM souhaite disposer de logements en résidence sociale.

La présente convention prévoit la mise à disposition de deux logements T2 et deux logements T1 à la résidence sociale Abrioux, pour l'hébergement de personnes suivies par l'association COALLIA dans le cadre du DAIM.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de collaboration entre le CCAS de la Ville de Dijon – la résidence sociale Abrioux et l'association COALLIA pour l'hébergement de personnes faisant l'objet d'un accompagnement social par le service de l'association.

he.

Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Article I - 1 : Mise à disposition de quatre logements

Le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à louer à l'association COALLIA deux logements T2 et deux logements T1 au sein de la résidence sociale Abrioux.

Ces logements seront occupés par des personnes adressées par l'association COALLIA et faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif par ses soins.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants de l'association COALLIA et ceux du CCAS dès la mise à disposition des logements.

Un nouvel état des lieux sera établi dans les mêmes formes à l'échéance de la présente convention.

Article I - 2 : Public accueilli

Le CCAS s'engage à accueillir les personnes adressées par l'association COALLIA. Ces personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents.

Chaque nouvel accueil fera l'objet d'un rendez-vous d'accueil auprès du travailleur social de la résidence sociale en présence d'un éducateur de l'association COALLIA. Cet accueil prévoira la visite du site et la présentation du règlement de fonctionnement. Le règlement de fonctionnement a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun. Il sera signé par l'usager.

Article I - 3 : Facturation

Le CCAS adressera à l'association COALLIA une facture mensuelle à terme échu du montant de la redevance. Il appartient à l'association COALLIA d'instruire une éventuelle demande d'aide au logement (APL).

Titre II - Obligations de l'association COALLIA

Article II – 1 : Public orienté

L'association COALLIA s'engage à orienter des personnes faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif.

Article II – 2 : Mise à disposition de locaux – Redevance et assurance

L'association COALLIA s'engage à :

- 1) régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque logement loué, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur - à titre indicatif, au 1^{er} janvier 2024, elle s'élève à 588 € par mois pour un appartement T2 et 515 € pour un appartement T1;
- 2) contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en résidence sociale afin de couvrir les risques liés à la personne ;

he.

- 3) prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants, et en cas de départ non signalé d'un résident ;
- 4) prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'un des logements concernés.

Article II - 3 : Accompagnement social

L'association COALLIA s'engage à :

- 1) communiquer à la responsable de la résidence les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée ;
- 2) assurer l'accompagnement socio-éducatif des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention ;
- 3) rencontrer l'équipe de la résidence afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées ;
- 4) intervenir en cas de problème, éventuellement via son dispositif d'astreinte ;
- 5) trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein de la résidence mettraient en péril l'équilibre même de la structure.

Article II – 4 : Hébergement de tierces personnes

Conformément aux dispositions de l'article R633-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, et du règlement de fonctionnement de la résidence, le/la résident(e) peut héberger temporairement un ou des tiers. La durée maximale d'hébergement d'une tierce personne ne peut excéder six mois par an, trois mois maximum par personne et un tiers hébergé à la fois par logement.

COALLIA s'engage à :

- évaluer avec la/les personne(s) hébergées la possibilité d'héberger une tierce personne ;
- communiquer à la direction de la résidence Abrioux le nom du tiers hébergé, les dates d'arrivée et de départ ;
- acquitter le montant forfaitaire de 2,70 euros/jour correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par l'hébergement d'un tiers.

Article II - 5 : Obligations administratives

L'association COALLIA s'engage à adresser avant la date d'échéance de la convention, à la responsable de la résidence sociale Abrioux, un bilan comprenant une analyse des personnes orientées dans la résidence.

Titre III – Dispositions diverses

Article III - 1 : Validité de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2027. L'association COALLIA peut diminuer le nombre de logements en cours de convention sous préavis de 8 jours dûment communiqué à la direction de la résidence sociale Abrioux.

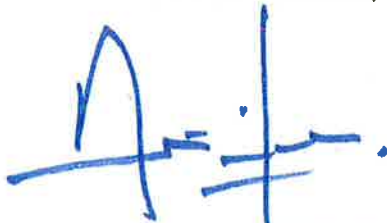
he.

Article III - 2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le 14/02/25

Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

Pour l'association COALLIA,
Le Directeur Territoriale,

Elie METRY

Signature:

E-mail:

